



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SEF-2021-152 EN DATE DU 26 JUILLET 2021
PORTANT SUR LA RÉALISATION D'INTERVENTIONS ADMINISTRATIVES
CONTRE LES SANGLIERS PAR LA LOUVETERIE**

La préfète de la Drôme

VU les articles L 427-1 à L 427-6 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux Lieutenants de Louveterie et notamment l'article 6;

VU le rapport fait par monsieur Eric CHAIX, Lieutenant de louveterie, le 26 juillet auprès de la D.D.T. signalant la présence de deux spécimens de sanglier, dont l'un est une femelle suitée de 4 marcassins, avec une robe bicolore (claire et sombre), permettant d'affirmer qu'il s'agit d'animaux issus d'un croisement sanglier x cochon domestique, localiser depuis la semaine dernière autour d'une exploitation agricole, dans le secteur dit de « La Plaine » sur la commune de SAINT-RESTITUT,

CONSIDÉRANT que ces animaux au comportement peu farouche (visible en journée), mais aussi tous spécimens de sangliers, sont à l'origine d'importants dégâts aux exploitations agricoles et de risque de collision avec un véhicule sur les routes publiques ouvertes à la circulation automobile, et que les individus issus de croisement sanglier x cochon domestique représente un danger pour la conservation d'une population de sanglier de race pure par pollution génétique de ces derniers,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la Directrice Départementale des Territoires ,

ORDONNE

Article 1 : A monsieur **Eric CHAIX**, Lieutenant de louveterie de la 17^{ème} circonscription, de pratiquer à compter de ce jour, des battues collectives avec chiens, et/ou des tirs y compris la nuit et depuis un véhicule en marche, contre les sangliers et plus particulièrement les individus issus d'un croisement sanglier x cochon domestique dont la présence est signalée sur le secteur suivant :

Commune	Secteur d'intervention	Réserve de chasse	Territoires exclus de l'ACCA	Date limite de validité de l'arrêté
SAINT-RESTITUT (G.G.C. n° 28)	Territoire communal , en particulier dans le secteur dit de « La plaine » et les quartiers limitrophes des communes voisines si nécessaire, SUZE LA ROUSSE en particulier	OUI	OUI	31 août 2021 inclus

Article 2 - Les battues seront effectuées sous la responsabilité et la direction du Lieutenant de Louveterie susnommé, avec le concours des chasseurs qu'il aura choisis, et avec l'emploi des chiens. Les chasseurs participants devront être titulaires d'un permis de chasser validé ainsi que de l'attestation d'assurance. Le Lieutenant de louveterie, et lui seul, est autorisé à se déplacer à l'aide d'un véhicule à moteur en cours de battue, l'arme de tir étant obligatoirement déchargée lors de ce déplacement.

Les animaux tués au cours des battues seront partagés à la diligence du Lieutenant de Louveterie (agriculteurs ayant subi des dégâts, et participants)

Les animaux blessés et non retrouvés au cours de l'intervention devront être obligatoirement recherchés par un conducteur agréé de recherche au chien de sang.

Pour les tirs de nuit le Lieutenant de Louveterie pourra utiliser un projecteur lumineux.

Le Lieutenant de Louveterie pourra se faire assister ou remplacer par un autre Lieutenant de Louveterie.

Article 3 - Pour cette mission, le nombre de participants, y compris le Lieutenant de louveterie, est limité à 30 chasseurs. Le Lieutenant de louveterie devra respecter et faire respecter les gestes barrières préconisés lors des regroupements en extérieur et notamment faire respecter les distance physique entre chaque personne (plus d'un mètre) et le port du masque en intérieur (véhicule).

Article 4 - Le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sera avisé des dates arrêtées 24 heures à l'avance (148 rue de La Vigne – ZA Brunelle – 26400 Eurre– tél. 04 75 25 64 46) et les services de Gendarmerie.

Un compte rendu détaillé sera adressé à la DDT / SEFEN (4 place Laennec –BP 1013 _ 26015 VALENCE cedex, fax n° 04 81 66 80 80) dans les 48 heures suivant les opérations.

Article 5 – La Directrice Départementale des Territoires, le chef du service départemental de l'O.F.B. de la Drôme, le (ou les) Lieutenant(s) de louveterie, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, le Maire de la commune visée à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 26 juillet 2021

Pour la préfète, par subdélégation,
Le chef du service eau, forêt et espaces naturels,


Stéphane ROURE